# Art. 4 Zones mixtes

On distingue:

1. La zone mixte villageoise [MIX-v]

2. La zone mixte villageoise 2 [MIX-v2]

3. La zone mixte rurale [MIX-r]

4. La zone mixte rurale 2 [MIX-r2]

# Art. 7 Zone mixte rurale 2 [MIX-r2]

La zone mixte rurale 2 est destinée à recevoir les équipements des centre équestres, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

L’installation de logements y est prohibée, à l’exception de logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance du centre équestre particulier. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des bâtiments.